
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1855.

Crédit supplémentaire de 47,851 francs au budget des non-valeurs de l'exercice 1854.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par la loi du 14 mars dernier, la Législature a alloué un crédit supplémentaire de 374,000 francs, pour subvenir à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853. Cette somme était principalement destinée à allouer des secours aux victimes nécessitées des orages violents qui ont sévi dans le courant de l'année 1853, sur différents points du pays.

Pour déterminer la somme nécessaire aux besoins de ce service, le Département de l'Intérieur avait réclamé, d'urgence, des administrations provinciales, les documents propres à faire établir l'importance des secours à allouer, et il devait croire, qu'à l'époque à laquelle la loi a été discutée, toutes les réclamations à satisfaire de ce chef lui étaient parvenues.

Cette présomption semblait d'autant mieux fondée que MM. les gouverneurs des provinces, auxquels un délai avait été fixé pour l'envoi des états, n'avaient pas annoncé qu'il y eût encore des demandes non instruites. Cependant, après l'adoption du crédit par les Chambres législatives, des états, comprenant des pertes assez considérables, ont encore été adressés au Gouvernement.

Ainsi, sous les dates du 24 avril et du 31 juillet 1854, la Flandre orientale a transmis, au Département de l'Intérieur, des états de pertes dont l'ensemble s'élève à plus d'un million; le 6 juin 1854, il est parvenu, au même Département des demandes d'indemnités de la part de la commune de Gammerages, pour des pertes de près de 300,000 francs.

En transmettant ces dernières réclamations, M. le gouverneur de la province de Brabant impute ce retard à l'administration communale.

Le 18 août 1854, M. le gouverneur de la province d'Anvers a transmis l'état des pertes éprouvées par des habitants de Herselt; il s'élève à plus de 200,000 francs.

Enfin, le 26 avril dernier, M. le gouverneur de la Flandre occidentale a envoyé

un état de pertes subies, en 1852, par des habitants de *Thourout*, par suite de la grêle. Comme la répartition des secours imputés sur le crédit alloué par la loi du 14 mars était terminée, lorsque ces différentes réclamations ont été adressées au Département de l'Intérieur, et qu'en tout cas, la somme votée n'eût plus été suffisante pour payer les indemnités qui étaient demandées, on a dû ajourner la liquidation de tous les états arrivés tardivement.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, d'après les ordres du Roi, tend à obtenir les fonds nécessaires pour payer les indemnités restant dues.

Il ne serait, en effet, pas équitable d'écarter, par une loi de non recevoir, la demande de malheureux qui, depuis longtemps, auraient été indemnisés, si les administrations locales n'avaient pas négligé de constater, dans les délais voulus, les pertes qu'ils ont éprouvées et de dresser les états, dans les formes prescrites par les règlements.

Je me hâte d'ajouter qu'à l'avenir ces retards ne pourront plus se produire, la circulaire ci-jointe, émanant du Département de l'Intérieur, avertit les autorités qu'aucune réclamation ne sera plus reçue si elle n'est présentée en temps opportun, et les rend responsables, à l'égard de leurs administrés, des dommages qu'elles leur causeront.

Les propositions supplémentaires, envoyées par MM. les Gouverneurs, ont été examinées avec le plus grand soin; il résulte de cet examen, qu'il y a lieu d'accorder les secours ci-après, savoir :

A 240	habitants de la province d'Anvers	fr.	6,156
A 416	— — — de Brabant		41,405
A 69	— — — de la Flandre occidentale		2,180
A 1072	— — — de la Flandre orientale		28,152
		Total fr.	47,851

Le projet ci-annexé a pour objet d'ouvrir au budget des non-valeurs, de l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de cette somme.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien le soumettre le plus prochainement possible à vos délibérations.

Je joins à la présente deux tableaux indiquant la répartition, par province, du crédit demandé et de l'emploi du troisième tiers du fonds de non-valeurs de l'année 1853, y compris le crédit supplémentaire alloué par la loi du 14 mars dernier.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIENDES

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de quarante-sept mille huit cent cinquante-un francs (fr. 47,851) est mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

ART. 2.

Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1854, sera couvert au moyen des ressources de cet exercice.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXES.**I***Instruction pour l'exécution de l'arrêté relatif au fonds de non-valeurs.*

Bruxelles, le 11 janvier 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté royal du 7 juillet 1847, sur le fonds de non-valeurs, porte que la distribution de ce fonds sera faite tous les trois mois par le Ministre de l'Intérieur ; que les demandes de secours doivent vous être adressées dans le délai de trois mois après l'événement, qui a donné lieu à la perte, et que, tous les trois mois, vous devez m'adresser un état, comprenant toutes les demandes de secours qui seront inscrites.

Ces prescriptions ne sont pas toujours observées, et, très-souvent, les propositions d'indemnité ne m'arrivent que six mois, voir même un an, après les pertes qu'elles sont destinées à réparer. Ces retards sont très-fâcheux : non-seulement, ils détruisent en grande partie l'efficacité des secours qui, pour être vraiment utiles, doivent être prompts et suivre de très-près les sinistres, mais encore ils mettent le Gouvernement dans la nécessité de demander des crédits supplémentaires multipliés, sans qu'il puisse les justifier autrement que par les lenteurs de l'instruction.

Il est indispensable de modifier cet état de choses. Aussi, je vous invite, de la manière la plus formelle, à ne plus admettre, à l'avenir, aucune demande de secours qui ne vous sera pas parvenue dans le délai fixé par l'art. 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, et à prendre les mesures les plus sévères, pour que désormais toutes les demandes, soient comprises dans vos états de propositions du trimestre qui suit celui où elles vous sont parvenues.

Si, en raison d'obstacles qu'il serait impossible de lever, quelques-unes de ces demandes ne pouvaient pas figurer dans les états du trimestre suivant, vous les mentionnerez dans une annexe spéciale, et les comprendrez, en tout cas, dans les états du trimestre qui suit celui où elles auraient dû être portées.

Toutes celles qui n'auront pas été mentionnées ainsi, et qui, six mois après le trimestre où elles se sont produites, n'auront pas été, de votre part, l'objet de propositions formelles, seront, à l'avenir, considérées comme non avenues, et les fonctionnaires ou les autorités qui, par leur négligence, en auront détruit les effets, n'auront qu'à s'imputer le dommage occasionné à leurs administrés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner la plus grande publicité à cette communication, et faire en sorte que les instructions qu'elle contient soient observées de la manière la plus scrupuleuse.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

II

État de l'emploi du 3^e tiers du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

Crédit ordinaire fr. 403,333 33

Crédit supplémentaire 374,000 »

477,333 35

PROVINCES.	SECOURS alloués pour pertes causées PAR LA GRÊLE.	SECOURS alloués pour pertes ORDINAIRES.	TOTAL DES SOMMES ALLOUÉES.	<i>Observations.</i>
Anvers	18,356 »	11,357 »	29,713 »	
Brabant.	276,069 »	24,300 33	300,369 33	
Flandre occidentale . .	6,115 »	10,053 »	16,168 »	
Flandre orientale . . .	»	16,487 »	16,487 »	
Hainaut.	20,225 »	8,754 »	28,979 »	
Liège	»	22,462 »	22,466 »	
Limbourg.	20,292 »	8,313 »	28,605 »	
Luxembourg.	450 »	10,711 »	11,161 »	
Namur	2,891 »	20,478 »	23,369 »	
TOTAUX.	344,418 »	132,915 33	477,333 33	

III

État de répartition du crédit supplémentaire demandé au 3^e tiers du fonds de non-valeurs de l'exercice 1853.

PROVINCES,	MONTANT DES PERTES ESSUYÉES.	SECOURS A ACCORDER.	Observations.
Anvers	215,498	6,126	Outre les habitants de la commune de Gammerages, on a compris dans la répartition de la somme ci-contre, quelques personnes des communes de Perck, Berg, Campenhout et Berchem-St ^e -Agathe, etc., qui n'avaient pas été compris dans le premier travail et dont les titres à un secours ont été reconnus fondés.
Brabant	408,688	11,403	
Flandre occidentale	72,052	2,180	
Flandre orientale	1,069,367	28,132	
	1,765,600	47,851	